

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2003-08), AFIN D'AUTORISER L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT SITUÉ AUX 5896 À 5906, AVENUE DU PARC ET SON OCCUPATION EN TOTALITÉ À DES FINS DE CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LIEU DE CULTE.**

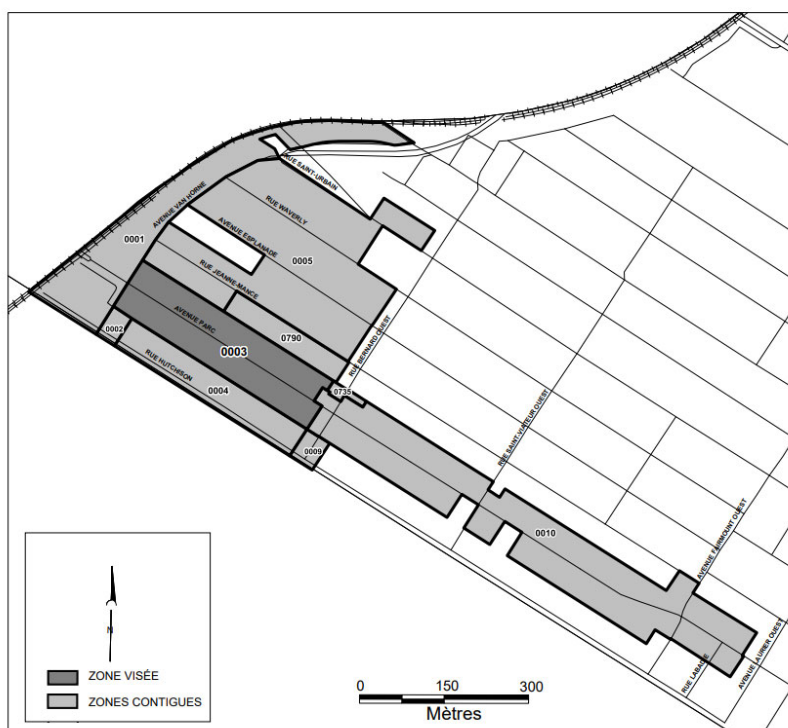
**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite d'une assemblée publique qui s'est tenue le 21 juin 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance ordinaire du **6 novembre 2023**, le second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux **5896 à 5906, avenue du Parc** et son occupation en totalité à des fins de centre communautaire et de lieu de culte.

Ce second projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou d'une zone contigüe afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- **Article 32** : Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal de 70% prescrit dans le secteur concerné;
- **Article 121** : Dans le secteur concerné, où sont autorisées les catégories d'usages H.2-6, seuls sont autorisés les bâtiments de 2 à 36 logements, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les gîtes;
- **Article 134.2** : Dans le secteur concerné, où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et malgré les usages qui y sont prescrits, le nombre de logements d'un bâtiment existant ne peut pas être réduit;
- **Article 348.2.1 (1°)** : La projection de l'escalier menant au sous-sol à l'arrière, constituant une cour anglaise, ne doit pas être supérieure à 4 m par rapport au mur arrière du bâtiment principal;
- **Article 635** : Un usage dérogatoire d'un bâtiment ne peut pas être agrandi aux niveaux supérieurs qu'il occupait à la date à laquelle il est devenu dérogatoire et le bâtiment ne peut pas être agrandi à cette fin.

Ainsi, une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone visée 0003 ou de ses zones contiguës : 0001, 0002, 0004, 0005, 0009, 0010, 0735 et 0790 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, telles qu'illustrées aux plans ci-dessous.



## **2. Description du territoire**

Le territoire visé par ce second projet de résolution comprend la zone visée 0003 ou de ses zones contiguës 0001, 0002, 0004, 0005, 0009, 0010, 0735 et 0790 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

## **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **15 novembre 2023, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

## **4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **6 novembre 2023**:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **6 novembre 2023**:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 novembre 2023**:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **6 novembre 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

## **5. Absence de demandes**

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un projet de résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de résolution sont disponibles pour consultation au bureau d'accueil situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Pour davantage de détails, veuillez cliquer sur le lien suivant afin de visualiser la présentation: [https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/pmr\\_ppcmoi\\_5896-5906\\_parc\\_21\\_juin\\_22.pdf](https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/pmr_ppcmoi_5896-5906_parc_21_juin_22.pdf).

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer à l'adresse courriel suivante : [greffe\\_plateau-mont-royal@montreal.ca](mailto:greffe_plateau-mont-royal@montreal.ca)

Fait à Montréal, le 7 novembre 2023

Le secrétaire d'arrondissement,

Simon Provost-Goupil

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Simon Provost-Goupil, secrétaire d’arrondissement, certifie, conformément à l’article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre. C-19), que l’avis public concernant une **demande d’approbation référendaire** relativement au second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble* (2003-08), afin d’autoriser l’agrandissement du bâtiment situé aux **5896 à 5906, avenue du Parc** et son occupation en totalité à des fins de centre communautaire et de lieu de culte, a paru le 7 novembre 2023 sur le site Internet de l’arrondissement.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2023

Le secrétaire d’arrondissement,

Simon Provost-Goupil